

« Quelles formes d'expérimentation pour étudier les effets des huiles essentielles en élevage ? »

Journée d'étude du réseau SAEB, Paris, 16 mars 2018

Les présentations de la journée

- *Le contexte réglementaire*

Catherine Experton, responsable de la commission élevage à l'ITAB, a présenté le contexte réglementaire dans lequel s'inscrivent les huiles essentielles. Ces dernières rentrent dans la catégorie des préparations à base de plantes. Ainsi, au même titre que les substances végétales, elles relèvent de plusieurs réglementations portant sur les aliments pour animaux, sur les biocides ou sur les médicaments vétérinaires, selon l'usage qui en est fait.

Toute administration d'huile essentielle comportant une allégation santé ou avec une intention de soigner, de corriger ou de modifier des fonctions organiques, doit respecter la réglementation portant sur le médicament vétérinaire. Cette réglementation impose une prescription vétérinaire et interdit l'automédication par les éleveurs. Tout médicament pour les animaux de rente (animaux d'élevage dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine) doit être prescrit par un vétérinaire et avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM). Le vétérinaire peut prescrire des substances ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, lorsqu'aucun autre médicament n'est approprié (principe de la « cascade »). Dans le cadre de la « cascade », les vétérinaires sont autorisés à prescrire et formuler des préparations magistrales extemporanées sous certaines conditions fixées par arrêté ministériel du 9 juin 2004 notamment il doit utiliser des **substances autorisées** qui ont fait l'objet d'une évaluation de sa toxicité pour l'homme (mesure d'une limite maximum de résidus (LMR) et l'application d'un délai d'attente forfaitaire (28 jours pour la viande et 7 jours pour le lait et les œufs) qui est doublé en agriculture biologique.

Conformément au règlement CEE 37/2010 « *Toute substance pharmacologiquement active destinée à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine doit avoir fait l'objet d'une évaluation du risque de résidus* ».

Le décret n° 2007-1198 du 3 août 2007 modifiant l'article D. 4211-13 du code de la santé publique donne **une liste de seulement 15 huiles essentielles dont la vente au public est réservée aux pharmaciens.**

Le contexte réglementaire rend ainsi très difficile le recours légal aux huiles essentielles en santé animale, que ce soit pour les éleveurs ou les vétérinaires. D'une part, les huiles essentielles sont des substances complexes renfermant une multitude de molécules. L'examen une à une de chaque molécule de chaque huile est difficilement envisageable pour les préparateurs. Et d'autre part, les temps forfaitaires sont économiquement insoutenables pour les éleveurs qui utilisent fréquemment les huiles essentielles en prévention.

De plus, il faut souligner que la très grande majorité des vétérinaires n'ont pas reçu de formation en phyto- et en aromathérapie, ces disciplines n'étant pas jusque récemment enseignées dans les Ecoles Nationales Vétérinaires de France. Ainsi rares sont les vétérinaires praticiens qui prescrivent et délivrent des huiles essentielles à leur clientèle.

Or, on constate que l'offre de formation en aromathérapie pour les éleveurs s'est considérablement développée et que de plus en plus d'éleveurs, biologiques comme conventionnels, ont recours aux huiles essentielles. Au cours des enquêtes menées dans le projet Casdar OTOVEIL en 2017, 65% des éleveurs avaient recours à l'aromathérapie parmi les 102 éleveurs interrogés (dans 5 filières de

ruminants : bovin lait, bovin viande, ovin lait, ovin viande et caprin lait). Le projet Casdar Synergies a également mis en évidence que les huiles essentielles sont très utilisées en aviculture. Dans 85 lots de poulets de chair étudiés, 70 avaient reçu des substances alternatives, majoritairement dans une démarche préventive. Dans pratiquement un cas sur deux, il s'agissait d'huiles essentielles.

Ce contexte réglementaire ainsi que les démarches d'autorisation actuelles semblent inadaptés à l'usage des remèdes à base de plantes en élevage, et donc en particulier des huiles essentielles. De plus, ils rentrent en contradiction avec les préconisations du cahier des charges AB et des préoccupations actuelles sur la réduction de l'usage des antibiotiques portées par le plan EcoAntibio. L'inquiétude des pouvoirs publics s'appuie sur le trop peu de connaissances scientifiques actuellement disponibles sur les résidus des huiles essentielles dans les produits animaux, ainsi que sur les interactions et les synergies en jeu dans les traitements à base de plusieurs plantes. Cependant, étant donné les compositions complexes et la multifonctionnalité des plantes et des huiles essentielles, le mode de raisonnement par AMM semble non adapté pour statuer sur ces substances.

Éleveurs et praticiens ont besoin de légitimer leur travail, dans le souci de pratiques responsables pour leur élevage et pour la santé publique, et dans le respect des équilibres naturels. Ils sont de plus en plus nombreux à exprimer leurs inquiétudes et leurs attentes vis-à-vis de leurs institutions et de la recherche. Les pouvoirs publics et l'Anses étudient et proposent des travaux pour faire évaluer la réglementation. Le décret n°2013-752 du 16 août 2013 ouvrant la possibilité d'un dossier d'AMM allégé pour les médicaments vétérinaires à base de plantes d'usage « traditionnel » en phytothérapie vétérinaire ne répond pas à toutes les préoccupations de terrain.

Une récente saisine a ensuite permis d'aboutir à d'autres propositions. Soulignant un manque de connaissances scientifiques sur les substances identifiées comme des « alternatives aux antibiotiques », et une diversité de statuts juridiques possibles selon la présentation de ces substances, l'Anses recommande de porter la question du statut juridique de ces substances au niveau européen. Cela permettrait de réfléchir aux manières possibles de faire évoluer la réglementation dans le but de mieux caractériser et statuer sur ces produits.

Parallèlement à cela, l'ITAB a réuni un groupe de travail autour d'experts afin d'établir une liste de plantes « à usage thérapeutique en élevage, utilisables en automédication par les éleveurs, en première intention, sous conditions de compétences ». Cette liste comporte 220 plantes, résultats d'un processus d'inclusion à partir de législations en dehors de l'Europe, du savoir empirique et de l'expertise de praticiens, mais aussi à partir des plantes utilisables selon la réglementation en vigueur (liste des plantes inscrites au tableau 1 dans le règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009, relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les LMR dans les aliments d'origine animale) et du concept de « produits de santé naturels peu préoccupants et d'usage non identifié à risques ».

Par ailleurs, des projets de recherche commencent à émerger, en France et en Europe, afin d'obtenir davantage de connaissances sur les modes d'action, l'efficacité et l'innocuité des huiles essentielles et des remèdes à base de plantes. Pour n'en citer que deux :

- le projet H2020 RELACS (Replacement of Contentious Inputs in organic farming Systems), porté par le FiBL, dans lequel l'ITAB coordonne la tâche « Remplacement des antibiotiques en élevage biologique » avec comme objectif de développer des stratégies pour réduire l'utilisation d'antibiotiques en élevage au travers la mise en place de démarches préventives et l'évaluation de l'utilisation d'huiles essentielles pour gérer les mammites cliniques en élevage bio bovin lait.
- le projet AROMAM qui porte sur l'évaluation de l'efficacité d'un mélange d'huiles essentielles pour le soin des mammites cliniques, porté par l'IDELE et le CNIEL.